

Tribunal de Grande Instance de Troyes (JEX)

2 février 2006

Commission de surendettement censurée

ref. : AFUB - TGI - 060202A

**surendettement,
caution (dettes
professionnelles)
recevabilité (oui)
art. L.333-3 du code de la
consommation.**

L'accès à la protection de la Loi et au bénéfice d'un plan d'épure parfois barrés par la nature de l'endettement, les dettes professionnelles excluant un tel recours. Cependant cette référence au caractère professionnel ne doit pas être utilisé sans nuance.

Et c'est l'intérêt de la présente décision qui en précise le sens et la portée, ceci de manière à limiter l'irrecevabilité et sa cause.

" L'existence de dettes professionnelles n'exclut pas le débiteur du bénéfice de la procédure de surendettement dès lors qu'il ne relève pas de l'une des procédures prévues à l'article L.333-3 du Code de la consommation ;

(...)

Et s'il est exact que la présence de dettes professionnelles ne constitue pas en soi un motif d'irrecevabilité, c'est à la condition que le surendettement ait aussi une origine non professionnelle et que les dettes privées soient, à elles seules, de nature à permettre la caractérisation du surendettement ;

Ainsi en cas de coexistence de dettes professionnelles et de dettes non professionnelles, l'ensemble des dettes non professionnelles échues ou à échoir est pris en compte pour déterminer la recevabilité de la demande ;

En l'espèce, si les dettes les plus importantes sont d'origine professionnelle et doivent donc être écartées pour l'appréciation du surendettement, il apparaît que d'autres dettes sont de nature domestique, spécialement celles à l'égard du crédit lyonnais au profit de la S.A.R.L. alors qu'elle n'était ni associée, ni salariée de ladite société, de sorte que le cautionnement ainsi consenti n'avait pas pour finalité une opération purement commerciale et n'avait, par conséquent, pas été donné pour le compte d'une activité professionnelle dans laquelle l'intéressée avait un intérêt personnel direct ;

(...)

Que par ailleurs, il est manifeste que l'ensemble des dettes non professionnelles sont de nature, à elles seules, à permettre la caractérisation du surendettement."

Le Juge de l'Exécution déclare recevable la demande tendant à l'élaboration d'un plan de surendettement.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 6 mai, 2006